



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service : Eau et Milieux Naturels
Affaire suivie par : Gilles BLANC
Tél : 04 90 16 21 21
Télécopie : 04 90 16 21 88
Courriel : gilles.blanc@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2014 184 - 0007
de franchissement du seuil de
VIGILANCE SECHERESSE
pour le département de Vaucluse

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 211-3, R 211-66 à R211-69 et R 216-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2215-1 ;

VU le SDAGE Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du préfet de bassin le 20/11/2009 ;

VU le plan-cadre sécheresse du département de Vaucluse approuvé par arrêté n° SI 2008-07-03-0080-DDAF le 03 juillet 2008 ;

CONSIDERANT que la situation hydrologique et hydrogéologique observée fin juin sur le département de Vaucluse nécessite d'anticiper les risques de pénurie par l'information de l'ensemble du public et des usagers en vue d'adopter des comportements économes de l'usage de l'eau ;

CONSIDERANT l'avis des membres du comité départemental sécheresse consultés lors de la réunion du 30 juin 2014 ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le seuil de vigilance sécheresse est franchi sur le département de Vaucluse.

Aussi, une campagne de communication auprès du grand public et des principaux utilisateurs de l'eau afin de leur rappeler la nécessité d'une gestion économe de la ressource en eau et de sa protection vis à vis des pollutions doit être mise en œuvre.

ARTICLE 2 :

Dans un souci de solidarité, le seuil de vigilance intervient simultanément sur l'ensemble des secteurs.

Chaque usager doit porter une attention toute particulière à ses besoins en eau et limiter au strict nécessaire sa consommation.

Il est notamment recommandé de :

- restreindre les usages secondaires (arrosage, nettoyage des voitures, remplissage des piscines...),
- organiser la gestion du remplissage des piscines, publiques ou privées, alimentées à partir du réseau d'alimentation en eau potable pour éviter que celui-ci ne déstabilise le fonctionnement des réseaux,
- réduire les consommations d'eau domestique,
- rechercher les fuites,
- mettre en place des systèmes de récupération de l'eau de pluie pour l'arrosage,
- privilégier les techniques d'arrosage au goutte à goutte,
- privilégier les végétaux de type méditerranéen dans les aménagements d'espaces verts.

ARTICLE 3 :

Chaque élu est invité, sur sa commune, à mettre en œuvre une gestion permanente des nappes utilisées pour l'alimentation en eau potable comprenant notamment un enregistrement en continu des volumes prélevés et du niveau de l'eau ou des mesures au moins mensuelles (bimensuelles en été) et la tenue d'un registre pluriannuel.

D'une façon générale, le maire pourra mettre en œuvre des opérations dans le but :

- d'afficher dans les lieux publics des rappels des mesures d'économie d'eau,
- d'améliorer le rendement des réseaux d'eau,
- de sensibiliser les enfants aux pratiques d'économie d'eau...,
- d'informer si nécessaire, les propriétaires de résidence secondaires, de la situation de sécheresse et des mesures d'économie à mettre en place.

ARTICLE 4 :

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera déposée dans les mairies concernées et pourra être consultée. Un avis sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux et un journal spécialisé.

ARTICLE 5 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture, monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Carpentras, monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Apt, mesdames et messieurs les maires du département, madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le directeur départemental des territoires, chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, madame la déléguée régionale de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

Fait à Avignon, le 03 JUL. 2014

Le préfet,



Yannick BLANC